

N° 09260

Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 janvier 2009
Lecture du 18 février 2010

Vu la demande, enregistrée le 25 août 2009, présentée par Mme A.X, demeurant (.../...), tendant à ce que le tribunal ordonne à l'Etat (vice rectorat de Nouvelle-Calédonie) de lui verser une somme correspondant à la part de son salaire dont elle soutient qu'elle aurait été privée depuis sa réintégration, et ce en exécution du jugement du 3 août 2009 du tribunal de céans ;

Vu l'ordonnance du 28 août 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a ordonné l'ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n°0956 du 3 août 2009 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le jugement n° 0956 du 3 août 2009 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la demande de Mme X ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2009, présenté par Mme X ; elle persiste dans ses moyens et conclusions et demande en outre une somme de 200 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que par le jugement susvisé du 3 août 2009, le tribunal de céans a annulé la décision du 29 octobre 2008 par laquelle le vice recteur de Nouvelle-Calédonie avait rejeté la demande de Mme X tendant à interrompre le congé de formation professionnelle qui lui avait été accordé pour la période du 22 septembre 2008 au 21 avril 2009, ensemble le rejet implicite du recours gracieux de l'intéressée contre cette décision ; qu'en outre ledit jugement a condamné l'Etat à verser à Mme X une somme de 50 000 CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que l'exécution de ce jugement, eu égard aux circonstances de l'espèce et en particulier au caractère de plein droit de la reprise du service au terme ou à l'interruption du congé de formation professionnelle, implique seulement que Mme X soit regardée comme ayant repris son service d'enseignement au 1^{er} décembre 2008, à l'interruption de son congé de formation professionnelle, et que lui soit payée la somme de 50 000 F CFP ;

Considérant que Mme X fait valoir qu'elle n'a reçu aucun avis officiel du vice-rectorat quant à sa réintégration sur son poste d'enseignement au 1^{er} décembre 2008 ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le vice recteur ait pris une décision régularisant la situation administrative de Mme X à la date du 1^{er} décembre 2008, date devant être regardée comme de reprise du service de l'intéressée en exécution du jugement du 3 août 2009 ; qu'il y a lieu de l'enjoindre de prendre une telle décision dans un délai d'un mois ;

Considérant en revanche que les conclusions de la demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à verser à Mme X une somme correspondant à une fraction de rémunération dont elle aurait été illégalement privée pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 21 avril 2009 se rapportent à un litige relatif à la rémunération à laquelle avait droit l'intéressée dans la période considérée eu égard à sa situation administrative et effective ; qu'un tel litige est distinct de celui qui a donné lieu au jugement du 3 août 2009, ainsi que l'oppose à bon droit le Haut-Commissaire ; que Mme X n'est ainsi pas fondée à soutenir que, sur ce point, le jugement n'aurait pas été correctement exécuté ; qu'il appartient à Mme X, si elle s'y croit fondée, d'introduire le cas échéant une nouvelle requête tendant au règlement de ce litige distinct ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Mme X la somme qu'elle demande sur le fondement implicite des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1er : Il est enjoint au vice recteur de Nouvelle-Calédonie de prendre, dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la notification du présent jugement, une décision régularisant la situation administrative de Mme X à la date du 1^{er} décembre 2008, compte tenu de l'annulation contentieuse, par jugement du 3 août 2009, du refus d'interruption du congé de formation professionnelle dont bénéficiait le fonctionnaire à cette date du 1^{er} décembre 2008.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la demande de Mme X est rejeté.